

Décision DG nº 2013-242

dul 4 AUT 2013 portant création d'un comité Français de la Pharmacopée «plantes médicinales et huiles essentielles » à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-4, L.1452-1 à L.1452-3, L.1454-2, L.5311-1, L.5311-2, L. 5323-4 et L.5324-1;

DECIDE

Article 1er: Il est créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), pour une durée de 6 ans, un comité Français de la Pharmacopée «plantes médicinales et huiles essentielles ».

Article 2: Le comité «plantes médicinales et huiles essentielles » participe à la préparation des monographies détaillant précisément les méthodes de contrôle à appliquer sur les matières premières et les préparations à usage pharmaceutique. Ces travaux s'inscrivent principalement dans un soutien à la préparation de textes techniques destinés à être ensuite proposés au niveau de la Pharmacopée Européenne ou Française.

Le comité «plantes médicinales et huiles essentielles » couvre les domaines suivants : drogues végétales, préparations à base de drogues végétales dont les extraits et les huiles essentielles, liste des plantes médicinales, y compris les plantes d'origine ultra-marine, chinoise ou ayurvédique.

Le comité peut notamment, être chargé :

- d'assurer l'élaboration et/ou la révision des propositions de monographies figurant dans le programme de travail de la direction des contrôles et en lien avec le programme de la Commission Européenne de la Pharmacopée;
- d'apporter une expertise dans le domaine du contrôle analytique des matières premières ou des préparations pharmaceutiques en relation avec la problématique de la Pharmacopée;
- d'effectuer les mises au point et la validation des méthodes analytiques et les vérifications expérimentales des propositions de monographies.

Article 3: Les membres du comité «plantes médicinales et huiles essentielles » sont désignés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Ces membres sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine des plantes médicinales et des préparations à base de plantes.

<u>Article 4</u>: Le secrétariat du groupe est assuré par la Direction des Contrôles de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 1 4 AOUT 2013

Le Directeur général

P Dominique MARANINCHI